****

**Mission :** **Instances consultatives et dialogue Social**

**Courriel:** instancesdialoguesocial@cdg34.fr

**ACTUALITES STATUTAIRES SUR LES INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL**

***(CAP - CCP – CST)***

* Prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction et le Rifseep *:*

**Le décret n°2022-1362 du 26 octobre 2022** vient modifier le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l’attribution d’une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilé.

Il prévoit la possibilité d'attribuer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction **en complément** des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Ainsi, l’article 2 du décret n° 88-631 dispose dorénavant que « son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel ».

**Le RIFSEEP et la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction sont donc cumulables.**

Eclairage :  
Il s’agissait de mettre un terme à l’incertitude juridique résultant du fait que ce cumul jusqu'alors admis par la doctrine a été récemment remis en question par plusieurs chambres régionales des comptes (CRC) et par un jugement du tribunal administratif de Lyon (TA Lyon n° 2004043 du 28 juin 2021 cité dans QE n° 43435 publiée au JO AN du 12 avril 2022).

* Le reclassement : nouvelle saisine de la CAP introduite par l’article L.826-3 du CGFP et le décret n°2022-626 du 22 avril 2022

**Le reclassement** est subordonné à la présentation d’une demande par l’agent. Toutefois, à titre dérogatoire, **en l’absence de demande présentée par l’agent**, l’autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion peut, après un entretien avec l’intéressé, décider de proposer au fonctionnaire reconnu inapte à titre permanent à l’exercice des fonctions correspondant à son grade, qui n’est ni en congé pour raison de santé, ni en congé pour invalidité temporaire imputable au service, des emplois compatibles avec son état de santé pouvant être pourvus par la voie du détachement.

Le fonctionnaire peut former un recours gracieux contre cette décision de reclassement. L’autorité territoriale pourra statuer sur ce recours qu’**après avis de la commission administrative paritaire**.

Il s’agit d’**un nouveau cas de saisine pour avis de la CAP** modifiant l’article 37-1 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ces dispositions s’appliquent aux procédures de reclassement et aux périodes de préparation au reclassement engagées à a date de son entrée en vigueur.

***NB****: l'article 3-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (absence de demande de reclassement de l’agent)*

* Suppression des groupes hiérarchiques pour la Commission Administrative Paritaire :

Il est mis fin aux groupes hiérarchiques, ce qui permet aux fonctionnaires d’une catégorie d’examiner les  
questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même  
catégorie, sans distinction de cadre d’emplois et de grade.

Lorsque siège une commission administrative paritaire unique pour plusieurs catégories de  
fonctionnaires, la parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du  
personnel doit être assurée. Au besoin, un tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission est effectué si un ou plusieurs représentants du personnel ne sont pas autorisés à examiner des questions relatives à la situation individuelle ou à la discipline de fonctionnaires n’appartenant pas à leur catégorie.

*Cette disposition entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, prévu pour 2022.*

* Création d’une commission consultative unique :

Les commissions consultatives paritaires ne sont plus organisées par catégorie hiérarchique, afin de  
simplifier le fonctionnement de ces instances.

Ainsi, une seule commission consultative paritaire est créée dans chaque collectivité territoriale ou  
établissement public. Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un centre de gestion, la  
commission consultative paritaire est placée auprès du centre de gestion.

Les représentants du personnel de cette commission examinent les questions relatives à la situation  
individuelle et à la discipline des agents contractuels, sans distinction de catégorie hiérarchique.

*Cette disposition entre en vue du* ***prochain renouvellement*** *général des instances dans la fonction  
publique, prévu pour 2022.*

* Réorganisation des Comité Technique :

Afin de développer une vision intégrée des politiques de ressources humaines et des conditions de  
travail, une instance unique est créée en lieu en place des comités techniques (CT) et des comités  
d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), à savoir **le CST**.

*Cette disposition entrera en vigueur lors du* ***prochain renouvellement général*** *des instances dans la  
fonction publique territoriale*.

Toutefois, conformément au **décret n°2021-571 du 10 mai 2021,** les dispositions des titres I (**création et composition**) et II (**élections**) entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique. Celles des titres III (**attributions**) et IV (**fonctionnement**) à l'exception des articles 82 et 83, ainsi que celles des articles 101, 102, 104 et 105 entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Les dispositions des articles 82, 83 et 103 entrent en vigueur le lendemain de la publication.